

APA (ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE)

AIDES FINANCIÈRES AU MAINTIEN À DOMICILE

AIDE SOCIALE



APA



AIDES AU LOGEMENT



ARDH



ASIR



DOSSIER BIEN VIEILLIR CHEZ SOI



MAJORATION TIERCE PERSONNE

APA EN ETABLISSEMENT

Il existe deux types d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Vous pouvez vous rapprocher de votre CLIC afin d'être conseillé.

Principe

L'APA en établissement aide à payer une partie du tarif dépendance facturé aux résidents des EHPAD et des USLD.

Conditions

Pour bénéficier de l'APA en établissement, il faut :

- être âgé de 60 ans ou plus ;
- résider en France de façon stable et régulière ;
- être en perte d'autonomie, c'est-à-dire avoir un degré de perte d'autonomie évalué en GIR 1, 2, 3 ou 4 par le médecin coordonnateur de l'établissement.

Démarche

Pour les bénéficiaires qui ont l'APA à domicile et qui entrent en EHPAD, il faut envoyer au Service des Prestations de l'Aide Sociale la grille AGGIR et le bulletin d'entrée (documents donnés par l'EHPAD) pour déclencher l'ouverture de droits à l'APA Établissement.

Vous n'avez pas besoin de faire la demande d'APA en établissement :

- Si l'établissement dans lequel vous allez vivre reçoit une dotation globale APA des services du département pour tous ses résidents,
- et si votre domicile de secours est situé dans le même département que l'établissement.

Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, vous devez faire la demande. Vous pouvez vous renseigner directement auprès de l'établissement pour savoir s'il perçoit une dotation globale APA.

Dans le cas où vous devriez faire la demande :

Vous pourrez déposer le dossier ou le renvoyer par courrier à l'adresse signalée dans le dossier. Le dossier est accompagné des pièces suivantes :

- Photocopie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour valide (si vous êtes étranger non européen),
- Photocopie de votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu,
- Photocopie de votre dernier avis d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (si vous êtes propriétaire),
- Relevé d'identité bancaire (RIB).



01 69 63 29 70

Retrouvez l'ensemble des
fiches pratiques sur notre
site internet
www.nepale.fr

APA (ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE)

APA A DOMICILE

Principe

L'APA à domicile sert à payer (en totalité ou en partie) les dépenses nécessaires pour vous permettre de rester à votre domicile. Elle est versée par les services du département. L'APA finance des heures d'aide à domicile ou de garde à domicile effectuées par une tierce personne, des frais de séjour temporaire en établissement, accueil de jour, service de portage de repas, travaux d'adaptation de l'habitat, fourniture de protection urinaire, pédicure...

Conditions

Il s'agit des mêmes conditions que pour l'APA en établissement. Le degré de la perte d'autonomie est apprécié par l'équipe médico-sociale (casf. 232-6) et non par le médecin coordonnateur.

L'APA à domicile ne peut pas être cumulée avec les prestations suivantes :

- allocation simple d'aide sociale pour les personnes âgées ;
- aides des caisses de retraite ;
- aide financière pour rémunérer une aide à domicile ;
- prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- majoration pour aide constante d'une tierce personne ;
- prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

Toutefois, la personne percevant déjà la PC RTP peut déposer un dossier de demande d'aide à l'autonomie pour pouvoir ensuite choisir entre ces 2 allocations celle qui lui convient le mieux.

Démarche

Vous devez tout d'abord vous procurer un dossier de demande d'aide à l'autonomie auprès des services du département, de votre mairie (CCAS), ou auprès de votre CLIC. Il faut joindre à cette demande un certificat médical rempli par le médecin traitant. Les formulaires (dossier + certificat médical) sont disponibles en ligne sur le site du département de l'Essonne (<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr>)

Montant

Le montant de l'APA est égal à la fraction du plan d'aide que la personne utilise, diminuée du montant de sa participation (cf. barème national).

- l'APA à domicile est versée à son bénéficiaire ou au prestataire d'aide à domicile, s'il est conventionné : la partie servant à payer des aides régulières est versée mensuellement. Le 1^{er} versement intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution, il comprend le versement de l'APA due à partir de la date d'ouverture des droits ;
- la partie servant à payer les dépenses relatives aux aides techniques, à l'adaptation du logement et aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile, peut faire l'objet d'un versement ponctuel ;
- La partie destinée à rémunérer un salarié employé à domicile, un accueillant familial ou un SAAD autorisé peut être versée sous forme de CESU avec le chèque autonomie Essonne.

À savoir

C'est au bénéficiaire d'informer en cas de changements de situation (dégradation de son état de santé, hospitalisation, changement d'intervenant...). L'APA n'est pas récupérable sur la succession, son montant est dégressif suivant les revenus du bénéficiaire.